

**OBJET : Arrêté portant modification de la constitution du Comité Social Territorial auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles du 8 décembre 2022**

**Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
Vu la délibération n°113/2022 du 19 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès de la CCVBA et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité/établissement public égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;  
Vu le procès-verbal de carence d'organisation syndicale représentative en date du 28 octobre 2022 ;  
Vu le procès-verbal de composition du comité social territorial de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles suite à tirage au sort en date du 8 décembre 2022 ;  
Vu l'arrêté n° 806/2022 du 26 décembre 2023 portant constitution du Comité Social Territorial auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles du 8 décembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition du comité social territorial placé auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles s'effectue sur la base de 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la composition du comité social territorial siégeant auprès de la Communauté de Vallée des Baux est la suivante :

Représentants de la collectivité	
Titulaires	Suppléants
Nom, Prénom	Nom, Prénom
ROGGIERO Alice	GALLE Michel
BOUQUET Florine	RICO Aurélien
BRIAND Karine	ARABI Khadija

Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants
Nom, Prénom	Nom, Prénom
COSTANTINI Alessia	BEGUIN Jeremy
BOYER Frederic	NOTO Anthony
CAMPAGNOLO Thiebault	NOLORGUES Florence

**ARRETE  
de Monsieur le Président  
N°554/2023**



**Article 3 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06/10/2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI